

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 31 JUILLET 1862.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi sur le timbre des billets au porteur.

(Voir les Nos 110 et 154 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président; CASSIERS, SACQUELEU, FORTAMPS,
BISCHOFFSHEIM, D'HOOP et ZAMAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à vos délibérations a pour but de remplacer le droit proportionnel de timbre des billets au porteur par un droit annuel.

D'après la loi du 21 mars 1839, ce droit est fixé, savoir :

Pour les billets au porteur de 500 francs et au-dessous, à . . . fr. »	50
Pour ceux de 500 francs jusqu'à 1,000 francs, à	1 »
Pour ceux de 1,000 francs jusqu'à 2,000 francs, à	2 »

Et ainsi de suite, à raison de 1 franc pour 1,000 francs sans fractions.

Dans l'exposé des motifs du Projet de Loi, M. le Ministre des Finances signale les inconvénients que présente le droit minimum de 50 centimes qui frappe les petites coupures, et qui n'est pas en rapport avec la quotité du droit auquel sont soumis les billets importants et qui peuvent entraver l'émission des petits billets dont le renouvellement et la circulation ont en général une grande utilité.

L'article premier du Projet de Loi abolit le droit proportionnel et le remplace par un droit annuel de 50 centimes par mille francs de la moyenne des billets tenus en circulation pendant l'année.

L'art. 2 établit le contrôle qui pourra être exercé par un délégué du Ministre des Finances auquel la loi accorde le droit, en tout temps, de prendre inspection des situations de quinzaine, livres, documents et écritures.

L'art. 3 fixe une amende de 1,000 francs pour chaque contravention constatée par procès-verbal du délégué du Ministre des Finances.

Ce Projet de Loi n'ayant donné lieu à aucune observation, votre Commission des Finances, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Président,
Baron BETHUNE.

Le Rapporteur,
ZAMAN.